



La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

SAGE RFBB

Commission milieux aquatiques

5 février 2010

la loi sur l'eau et
les milieux
aquatiques
02/03/2010



La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000

- **Retrouver le bon état des eaux d'ici 2015**
- Réduire, voire supprimer, le rejet de substances dangereuses
- Faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques
- Tenir compte du principe de récupération des coûts

la loi sur l'eau et
les milieux
aquatiques
02/03/2010

2





Titre I

Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques

- Chapitre 1: Milieux aquatiques
- Chapitre 2: Gestion quantitative
- Chapitre 3: Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

la loi sur l'eau et
les milieux
aquatiques
02/03/2010

3



Article 2

Accès aux berges des cours d'eau

(code de la propriété publique)

- Accès aux berges des cours d'eau non domaniaux pour mesures
- Servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux pour gestionnaires, pêcheurs et piétons
- Conditions d'utilisation des chemins de halage des canaux de navigation par les piétons et les pêcheurs

la loi sur l'eau et
les milieux
aquatiques
02/03/2010

4





Article 3

Gratuité du transfert de propriété du DPF

(code de la propriété publique)

- Gratuité du transfert de propriété du DPF aux collectivités territoriales

la loi sur l'eau et
les milieux
aquatiques
02/03/2010

5



Article 6

Critères de classement des cours d'eau

(art L.214-17 du CE)

Classement des rivières au titre des continuités écologiques:

- ✓ 1 – cours d'eau en très bon état écologique ou réservoirs biologiques ou protection espèces amphihalines : interdiction d'ouvrages nouveaux faisant obstacle à la continuité écologique.
- ✓ 2 – cours d'eau transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs : règles de gestion et d'équipement

la loi sur l'eau et
les milieux
aquatiques
02/03/2010

6





Hydroélectricité

Le contexte général:

Concilier deux directives européennes transposées en droit français

- **directive E-ser du 27 septembre 2001 sur l'électricité d'énergies renouvelables**
 - ✓ passer de 15 à 21% de la consommation d'électricité d'origine renouvelable en 2010
 - ✓ loi n°2000-108 du 10 février 2000, modernisation et développement service public de l'électricité
- **directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000**
 - ✓ non détérioration et bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015.
 - ✓ Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposition directive cadre eau



Article 6

Révision des classements de rivières

Ce que change la Loi

Rivières « réservées » :

de l'art. 2 de la loi 1919 au L.214-17-I-1° du CE :

- 3 critères : ① très bon état
 - ② réservoir biologique défini par le SDAGE
 - ③ migrateurs amphihalins
- interdiction de tout nouvel ouvrage
- procédure classement déconcentrée, arrêté du PCB
- renouvellement de l'existant si prescriptions permettant de respecter les critères
- en vigueur dès publication des listes (en attendant : anciens classements)





Article 6

Révision des classements de rivières

Ce que change la Loi

Rivières « échelles à poissons » du L.432-6 au L.214-17-I-2° du CE

- gestion ou équipement pour assurer continuité écologique (sédiments et migrateurs)
- en vigueur dès pub listes (en attendant = anciens classements)
- procédure classement déconcentrée, arrêté du PCB
- arrêté de classement = obligation directe de mise en conformité de l'existant dans les 5 ans
- indemnité que si charge spéciale et exorbitante



Article 6

Les nouveaux critères pour les rivières réservées

1. Très bon état écologique

- ✓ Définition DCE

2. Réservoir biologique défini par le SDAGE nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau

- ✓ Cf rapport Flajolet : « A l'échelle d'un bassin versant, la proportion de linéaire de cours d'eau concernés est faible, mais c'est essentiellement à partir de ces secteurs préservés que les autres tronçons de cours d'eau auront ainsi une chance de respecter le bon état écologique. Ces réservoirs biologiques vont en effet jouer un rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces qui vont pouvoir coloniser les secteurs appauvris. »

3. Migrateurs amphihalins





Articles 13 et 14

Frayères

(art L.432-3/4 et L.214-3 du CE)

- Amendes pour destruction de frayères
- Procédure de délimitation des frayères
- Remise en état à l'initiative du juge
- Info FDPPMA sur autorisation IOTA impactant frayères



Article 20

Objectifs de la gestion équilibrée

(art L.211-1 du CE)

- Adaptation au changement climatique pris en compte par la gestion équilibrée et « durable »
- Prévention des inondations, mobilisation, création de ressource, promotion d'une utilisation efficace, économe et durable, objectifs de la gestion
- Priorité à la santé , la sécurité civile et l'alimentation en eau potable





Article 21

Lutte contre les pollutions diffuses et gestion des prélèvements diffus,

(art L.211-3 du CE)

- Mise en place par les préfets de plans d'action dans les aires d'alimentation de captage, les zones humides d'intérêt environnemental et zones d'érosion.

Concertation préalable avec les acteurs concernés, incitation financière, le cas échéant mesures obligatoires.

- Autorisations de prélèvements délivrées à organisme mandataire unique pour le compte ensemble des préleveurs irrigants.

Constitution d'office dans les zones de répartition des eaux (ZRE)



Article 74

SDAGE

(art L.212-1 du CE)

- Référence aux articles L.210-1 (gestion de l'eau) et L.430-1 (gestion des ressources piscicoles): le SDAGE comprend les orientations générales de la gestion des espèces piscicole

- Identification des sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire





Article 75

SAGE: compatibilité avec le SDAGE, périmètre d'élaboration (art 212-3 du CE)

- Référence aux articles L.210-1 (gestion de l'eau) et L.430-1 (gestion des ressources piscicoles)
- Compatibilité avec le SDAGE (délai max de 3 ans)
- Périmètre et délai d'élaboration fixé par le SDAGE ou à défaut par le préfet



Article 77

Contenu et portée juridique du SAGE

(art L.212-5 à L.212-5-2 du CE)

- Plan d'aménagement durable pouvant :
 - ✓ - identifier les zones humides d'intérêt particulier (et des zones « stratégiques »), les zones d'alimentation de captages et les zones d'érosion diffuses (cf L.211-3),
 - ✓ - inventorier les ouvrages susceptibles de perturber le milieu,
 - ✓ - identifier les zones de prévention des crues.
- Règlement pouvant :
 - ✓ - Définir les priorités d'usage,
 - ✓ - Définir les mesures nécessaires à la restauration des milieux,
 - ✓ - Indiquer les ouvrages pour lesquels une ouverture des vannages est nécessaire.
- Règlement et documents cartographiques associés opposables aux tiers
- Compatibilité des décisions des autorités administratives avec le plan d'aménagement





Article 77

Prescriptions concernant les ouvrages hydroélectriques à travers les SAGE

(art L.212-5-1 du CE)

Les SAGE :

- établissent l'inventaire des ouvrages perturbant les milieux et prévoient les actions d'amélioration du transport de sédiments et de réduction de l'envasement
- indiquent parmi ce ouvrages, ceux soumis à obligation d'ouverture régulière des vannes pour assurer la continuité écologique